

NUMERO	TITRE	LIBELLE	Plans Types
0	Spécifications techniques : un pipeline	Spécifications techniques - un pipeline concerné	
11	CARACTERISTIQUE DE L'OUVRAGE	Produits transportés : hydrocarbures liquides sous pression.	
31	CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX	<p>L'entreprise principale, les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises chargées de l'exécution de travaux devront nous tenir informés de la date d'intervention afin de nous permettre d'en assurer le contrôle sur place. Nous vous demandons de bien vouloir respecter le rendez-vous préalablement fixé indiqué en première page, avec notre section chargée de la surveillance et de l'entretien des canalisations dont les coordonnées figurent en première page.</p> <p>Si cette date n'a pas pu être fixée au préalable (impossibilité de vous joindre ou vous ne connaissez pas la date de votre chantier) vous avez l'obligation de reprendre contact avec notre agent afin de convenir d'un commun accord d'une date de réunion sur chantier pour la localisation de notre réseau et ce avant tout commencement de votre chantier.</p> <p>Les travaux devront être exécutés manuellement ou avec une aspiratrice lorsqu'ils seront situés à moins de 0,40 m de la génératrice des canalisations.</p> <p>Lorsque la canalisation de transport reste découverte hors période de présence de personnel de l'entreprise exécutante, un gardiennage à la charge de cette dernière est obligatoire. L'entreprise exécutante devra communiquer par écrit au gardien notre numéro de téléphone d'urgence.</p> <p>A titre exceptionnel, notre agent de surveillance pourra autoriser par écrit la mise en place de mesures de protection telles que platelage ou tôles épaisses.</p> <p>Toute circulation d'engins ou surcharge de la canalisation de transport, même provisoire, par stockage de matériaux ou de matériel, dépôt de terre, de remblai, est formellement interdite, sauf accord préalable et écrit de notre agent de surveillance qui pourra demander la mise en place de dalles de répartition de charge. Ces zones de franchissement de la canalisation de transport par des engins seront matérialisées sur le terrain.</p> <p>Un contrôle de l'état de la canalisation et de son enrobage devra être effectué par un de nos agents de surveillance avant remblaiement. A défaut de ce contrôle, ce dernier pourra exiger la redécouverte manuelle de la canalisation aux frais exclusifs de l'entreprise exécutante.</p> <p>Lors du remblaiement, les prescriptions suivantes devront être respectées :  - quelque soit la nature du sol rencontré, l'entreprise exécutante devra fournir et mettre en place un géotextile ou feutre antiroche, constitué d'une bande en fibres synthétiques non tissées, d'une densité minimum de 750g/m<sup>2</sup>, déroulé dans le sens de la longueur, avec recouvrement sur le coté et vers le bas de la canalisation d'au moins 100 mm. La fixation du géotextile</p>	
34	AUTORISATIONS D'URBANISME (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, etc.)	En qualité de service instructeur, il faudra lors de votre accord sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration, informer le demandeur de son obligation de se conformer à la législation en vigueur, et notamment aux articles L et R554-1 et suivants, qui prévoient pour les porteurs de projet, l'obligation d'adresser une Déclaration préalable de Travaux (D.T) et pour les entreprises exécutantes, l'obligation d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) à chaque exploitant d'ouvrage concerné par ces travaux via le site <a href="http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr">www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr</a> . Cette déclaration devra être reçue par l'exploitant de l'ouvrage 9 ou 15 jours au moins avant le début des travaux, jours fériés non compris. Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.	
41	PROTECTION CATHODIQUE	Notre canalisation étant sous protection cathodique, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer un contrôle d'interaction. Nous nous tenons à votre disposition pour toute vérification contradictoire.	
42	PROTECTION CATHODIQUE (croisement concessionnaire protégé)	Notre canalisation étant sous protection cathodique, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer un contrôle d'interaction. Si la canalisation à poser doit être protégée cathodiquement, il est indispensable de prévoir la mise en place d'un câble de prise de potentiel sur chaque conduite, afin de permettre par la suite un relevé régulier de ceux-ci pour contrôler leur interaction et réaliser éventuellement leur interconnexion. La réalisation de cette prise de potentiel sera effectuée sous notre surveillance lors d'un rendez-vous fixé au préalable selon les règles édictées sur la première page du récépissé. Les prises doivent aboutir à un coffret ou une bouche à clé d'accès facile et de préférence à côté d'une voie.	
52	RESEAU ENTERRE (HORS CABLE ELECTRIQUE HTA) : en domaine public.	Assainissement - eaux pluviales - eaux usées - ouvrage formant tunnel ou galerie : Pose en parallèle : à 5 mètres de l'axe de notre canalisation. En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0,40 mètre minimum de la génératrice. Pas de tulipe de raccordement, de regard ou de chambre de tirage à moins de 2,5 mètres de notre canalisation. Mise en place d'un grillage avertisseur au-dessus de chaque réseau conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Autres réseaux (câble électrique hors HTA, câble téléphonique, fibre optique, gaz, produits chimiques, ...): Pose en parallèle : En dehors de la servitude forte de notre canalisation. En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0,40 mètre minimum de la génératrice. Regard ou chambre de tirage : Pas à moins de 2,5 mètres de notre canalisation. Mise en place d'un grillage avertisseur au-dessus de chaque réseau conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.	
83	CABLE ELECTRIQUE ENTERRE HTA :	Une étude d'influence portant sur les tensions induites générées sur notre canalisation en fonctionnement normal liées au parallélisme, doit être envoyée à nos services pour validations. La mise en tension de notre canalisation par induction et par conduction sur défaut d'isolement du câble, devra être inférieure à 5000 volts. Le calcul doit nous être fourni si la tension de celui-ci est : ≥ 150 kV et situé à moins de 1000 mètres de notre canalisation ; < 150 kV et ≥ 63 kV et situé à moins de 500 mètres de notre canalisation ; < 63 kV et situé à moins de 100 mètres de notre canalisation. En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0,40 mètre minimum de la génératrice. En régime nominal, la tension induite doit être inférieure à 15 volts, et la densité de courant induit mesurée sur un coupon témoin de 1 cm <sup>2</sup> doit être inférieure à 30 A/m <sup>2</sup> . Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse du pipeline et implantés à plus de 5 m de celui-ci. Pose en parallèle : à 5 mètres mini de l'axe de notre canalisation. A partir de 100 m de parallélisme une prise de potentiel sera à installer au frais du porteur de projet.	
101	RESEAU ENTERRE (HORS CABLE ELECTRIQUE HTA) : en domaine privé.	Assainissement - eaux pluviales - eaux usées - ouvrage formant tunnel ou galerie : Pose en parallèle : à 5 mètres de l'axe de notre canalisation. En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0,40 mètre minimum de la génératrice. Pas de tulipe de raccordement, de regard ou de chambre de tirage à moins de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation. Mise en place d'un grillage avertisseur au-dessus de chaque réseau conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Autres réseaux (câble électrique hors HTA, câble téléphonique, fibre optique, gaz, produits chimiques, ...): Pose en parallèle : hors servitude forte de la canalisation de transport. En cas de croisement : passage sous la canalisation à 0,40 mètre minimum de la génératrice. Regard ou chambre de tirage : implantation hors servitude forte de la canalisation de transport. Mise en place d'un grillage avertisseur au-dessus de chaque réseau conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.	
131	COFFRET - LOGETTE / ARMOIRE : en domaine privé.	Implantation hors servitude forte de la canalisation de transport.	
132	COFFRET - LOGETTE / ARMOIRE : en domaine public.	Une distance minimale de 1 mètre devra être respectée entre la génératrice de la canalisation de transport et cet aménagement.	
143	POSTE TRANSFORMATEUR : en domaine privé.	Implantation hors servitude forte de la canalisation de transport. Les câbles de mise à la terre devront être orientés en direction inverse de cette canalisation et implantés à plus de 5 mètres.	
144	POSTE TRANSFORMATEUR : en domaine public.	Une distance minimale de 2,5 mètres doit être respectée entre la génératrice de la canalisation de transport et cet aménagement. Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse de cette canalisation et implantés à plus de 5 mètres.	
150	POSE DE DRAINS	En cas de parallélisme, la pose de drains devra s'effectuer à plus de 5 mètres de la canalisation de transport. En situation de croisement, une distance de 0,40 mètre minimum devra être respectée entre les génératrices des ouvrages, la continuité hydraulique du drainage étant assurée par la mise en place d'un tube étanche sur 2,50 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Un grillage avertisseur devra être mis en place au-dessus de chaque ouvrage conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.	
163	CHAMBRE DE TIRAGE : en domaine privé.	Implantation hors servitude forte de la canalisation de transport. Cette distance est portée à 5 mètres s'il s'agit d'un ouvrage formant un tunnel ou une galerie.	
164	CHAMBRE DE TIRAGE : en domaine public.	Une distance minimale de 2,5 mètres doit être respectée entre la génératrice de la canalisation de transport et cet aménagement. Cette distance est portée à 5 mètres s'il s'agit d'un ouvrage formant un tunnel ou une galerie.	
171	CURAGE FOSSES	La profondeur d'enfouissement de la canalisation en fond de fosse ne doit pas être diminuée. Dans le cas contraire, une protection mécanique, préalablement validée par nos services, devra être mise en place aux frais de l'entreprise exécutante.	
172	BUSAGE FOSSES	Passage de la buse à 0,40 mètre minimum au-dessus de la canalisation de transport. En cas d'impossibilité technique, une alternative à la charge de l'entreprise exécutante devra être préalablement validée par nos services. Pas de tulipe de raccordement à moins d'un mètre de part et d'autre de la génératrice de la canalisation de transport.	
173	CREATION DE FOSSES	En situation de croisement, la profondeur d'enfouissement minimale de la canalisation de transport doit être de 0,60 mètre et le fond du fossé protégé (cuvelage, caniveau trapézoïdal, busage, ...) sur 2,50 mètres de part et d'autre de la canalisation de transport. En cas de parallélisme, il devra être situé à plus de 5 mètres de la canalisation de transport.	
174	TRAVAUX DE DRAGAGE ( A l'exclusion du reprofilage)	Le dragage au-dessus des canalisations est interdit sans une étude spécifique permettant de garantir une couverture suffisante de notre canalisation, pendant et après les opérations de dragage. A défaut, ceux-ci devront s'arrêter 10 mètres avant notre canalisation et reprendre 10 mètres après notre canalisation. Les travaux de dragage ne pourront commencer que lorsque notre agent de surveillance aura détecté nos canalisations et pris toutes les dispositions avec votre société pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des réseaux, la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.	
175	CREATION BASSIN DE RETENTION D'EAU / PISCINE	Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre la canalisation de transport et cet aménagement. Les aménagements périphériques (terrasse, douche, barbecue, ...) devront être implantés à au-moins 5 mètres de la canalisation. Un dispositif garantissant la stabilité du talus (pente à 45° maximum) parallèle à la canalisation doit être mis en place.	

180	LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE HTA	<p>Une étude d'influence portant sur les tensions induites générées sur notre canalisation en fonctionnement normal liées au parallélisme, doit être envoyée à nos services pour validations.</p> <p>Le support le plus rapproché doit être implanté à une distance telle que la mise en tension de la canalisation de transport par induction et par conduction sur défaut d'isolement est au plus égale à 5000 volts, conformément aux préconisations RTE. Le calcul doit nous être fourni si cet ouvrage est à moins de 50 mètres de cette canalisation, en tout état de cause, des dispositions seront à prendre, conformément à la recommandation PCRA004 du CEFRAFOR, pour que l'écoulement d'un courant de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.</p> <p>En régime nominal, la tension induite doit être inférieure à 15 volts, et la densité de courant induit mesurée sur un coupon témoin de 1 cm<sup>2</sup> doit être inférieure à 30 A/m<sup>2</sup>.</p> <p>Dans tous les cas, il ne peut être situé que hors servitude forte de cette canalisation et, en l'absence de cette dernière, à plus de 5 mètres de celle-ci.</p> <p>Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse de la canalisation de transport, par rapport au support de la ligne et implantés à plus de 5 mètres de celle-ci.</p> <p>L'ancrage des haubans doit être distant de plus de 5 mètres de l'axe de cet ouvrage.</p> <p>Le surplomb des installations pétrolières est interdit.</p>	
191	RESEAU AERIEN (HORS LIGNE ELECTRIQUE HTA) : en domaine privé.	<p>Le support le plus rapproché doit être implanté hors servitude forte de la canalisation de transport et dans tous les cas au minimum à 2,50 mètres de la canalisation de transport.</p> <p>Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse de cette canalisation.</p> <p>Le surplomb des installations pétrolières est interdit.</p>	
192	RESEAU AERIEN (HORS LIGNE ELECTRIQUE HTA) : en domaine public.	<p>Le support le plus rapproché doit être implanté à plus de 2,50 mètres de la canalisation de transport.</p> <p>Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse de cette canalisation, par rapport au support de la ligne.</p> <p>Le surplomb des installations pétrolières est interdit.</p>	
201	CANDELABRE / SUPPORT D'ANTENNE : en domaine privé.	<p>Le support le plus rapproché doit être implanté hors servitude forte de cette canalisation et dans tous les cas au minimum à 2,50 mètres de la canalisation de transport.</p> <p>Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse de cette canalisation.</p>	
202	CANDELABRE / SUPPORT D'ANTENNE / SUPPORT DE FEUX TRICOLORES : en domaine public.	<p>Le support le plus rapproché doit être implanté à plus de 2,50 mètres de la canalisation de transport.</p> <p>Les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse de cette canalisation.</p>	
223	SUPPORT D'ÉOLIENNE	<p>- L'implantation de celui-ci, par rapport à l'axe de la canalisation de transport, doit être située à une distance égale ou supérieure à 4 fois le cumul de la hauteur du mat augmentée de la longueur d'une pale montée sur le rotor.</p> <p>- Si la distance est comprise entre 1 et 4 fois le cumul de la hauteur du mat augmentée de la longueur d'une pale montée sur le rotor, ce projet doit faire l'objet d'une "Etude de Risque associée à l'éolien" (informations, clauses de garantie, etc.) qui devra nous être communiquée avant le début des travaux.</p> <p>- La "certification n° IEC 61400-22" concernant le Process de la qualité de l'installation éolienne devra nous être communiquée. La fabrication, le montage et l'entretien de l'ensemble devront faire l'objet d'une "Certification Qualité ISO 9001" validé par un organisme de contrôle.</p> <p>- Une étude de sol devra être effectuée par une entreprise agréée suivant la norme NF P 94-500 et le dimensionnement des fondations devra être validé par un organisme de contrôle.</p> <p>- Si la distance est égale ou inférieure à une fois le cumul de la hauteur du mat augmentée de la longueur d'une pale montée sur le rotor, l'installation de cette éolienne devra faire l'objet d'une étude particulière, validée par la DRIRE ou DREAL.</p>	
231	SUPPORT DE SIGNALIQUES / PANNEAU D'AFFICHAGE / AIRE DE JEUX : en domaine privé.	<p>implantation hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2,50 mètres de celle-ci.</p>	
232	SUPPORT DE SIGNALIQUES / PANNEAU D'AFFICHAGE / MOBILIER URBAIN : en domaine public.	<p>Une distance minimum de 2,50 mètres devra être respectée entre la génératrice de la canalisation de transport et le pied du support le plus proche</p>	
252	ABRI-BUS / CABINE TELEPHONIQUE : en domaine public.	<p>Une distance minimum de 2,50 mètres devra être respectée entre la génératrice de la canalisation de transport et l'élément</p>	
253	ABRI DE JARDIN / CONSTRUCTION LEGERE SANS FONDATIONS : en domaine privé.	<p>Implantation hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2,50 m de celle-ci.</p>	
261	VOIRIE EN PARALLELE :	<p>Dans le domaine privé, la voirie doit être implantée hors servitude forte de la canalisation de transport.</p> <p>Dans le domaine public, notre canalisation de transport devra se situer en-dehors de l'emprise routière ou lorsque cette limite n'est pas définie, à une distance d'au moins 10 m du bord du revêtement des voies principales et à une distance d'au moins 5 m pour les voies secondaires. Il convient de classer les autoroutes et les routes nationales comme voies principales et toutes les autres voies de communication comme voies secondaires. Il est recommandé de classer les routes ou les voies privées comme voies secondaires même si elles sont empruntées par des véhicules lourds.</p>	Plan type talus
262	CREATION OU MODIFICATION D'UN AXE DE COMMUNICATION (VOIRIE, VOIE FERREE, CANAL...)	<p>Une étude devra être réalisée par notre Direction Technique dans le cadre d'une convention aux frais du Maître d'Ouvrage, afin de garantir la sécurité votre projet par rapport à la présence de la canalisation, cette étude pourra conclure soit à :</p> <p>- La protection de la canalisation : elle devra être protégée par la mise en place d'un ouvrage de protection (gaine, dalle de répartition de charge, ...) qui devra être validé par écrit et préalablement par nos services. Dans le cas où des dalles de répartition de charge seraient retenues, un engagement écrit autorisant notre société à pouvoir couper la circulation pour réaliser des travaux de maintenance ou d'urgence sera exigé.</p> <p>- La déviation de notre ouvrage.</p> <p>Les travaux seront également réalisés dans le cadre d'une convention aux frais du Maître d'Ouvrage. Les conventions sont proposées par notre Direction Technique.</p> <p>Nous vous alertons sur les délais nécessaires à la réalisation de telles études et travaux et sur la nécessité de prendre rendez-vous avec nos services au plus tôt.</p>	
270	PARKINGS HORS ERP (Parcs de stationnement non couverts et parcs de stationnement couverts liés exclusivement à un bâtiment d'habitation ou à un bâtiment relevant du Code du travail)	<p>Dans le cas des parkings couverts liés exclusivement à un bâtiment d'habitation ou à un bâtiment relevant du Code du travail : se reporter à la recommandation CONSTRUCTION HORS ERP, IGH, INB</p> <p>Dans le cas des parcs de stationnement non couverts : des dalles de répartition de charge devront être mises en place. Elles devront être préfabriquées par élément de 1 mètre et leurs caractéristiques devront être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Epaisseur : 0.20 m</li> <li>- Largeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- diamètre de notre canalisation inférieur ou égal à 22 pouces : largeur = 3.00 m</li> <li>- diamètre de notre canalisation supérieur à 22 pouces : largeur = 3.50 m</li> </ul> </li> <li>- Longueur : emprise du passage + 1 mètre de part et d'autre</li> <li>- Dosage du béton : 350 kg</li> <li>- Type : béton fibré de préférence ou à défaut béton armé avec ferrailage par treillis soudé</li> </ul> <p>La mise en place de ces dalles pourra se faire ou non sur longrines, en fonction de la configuration du chantier.</p> <p>La distance minimale entre la génératrice supérieure de la canalisation et la dalle devra être de 40 centimètres, si celle-ci devait être supérieure, la largeur de la dalle sera à revoir à la hausse.</p> <p>Le compactage des remblais devra être exécuté au moyen d'engins légers (compacteur à mains, plaques vibrantes ou pilonneuse).</p>	
271	VOIE D'ACCES : Voie indépendante du réseau public de voirie, située sur le domaine privé pour desservir une ou des constructions	<p>Voie d'accès en parallèle : implantation hors servitude forte de la canalisation.</p> <p>En situation de croisement : des dalles de répartition de charge devront être mises en place. Elles devront être préfabriquées par élément de 1 mètre et leurs caractéristiques devront être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Epaisseur : 0.20 m</li> <li>- Largeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- diamètre de notre canalisation inférieur ou égal à 22 pouces : largeur = 3.00 m</li> <li>- diamètre de notre canalisation supérieur à 22 pouces : largeur = 3.50 m</li> </ul> </li> <li>- Longueur : emprise du passage + 1 mètre de part et d'autre</li> <li>- Dosage du béton : 350 kg</li> <li>- Type : béton fibré de préférence ou à défaut béton armé avec ferrailage par treillis soudé</li> </ul> <p>La mise en place de ces dalles pourra se faire ou non sur longrines, en fonction de la configuration du chantier.</p> <p>La distance minimale entre la génératrice supérieure de la canalisation et la dalle devra être de 40 centimètres, si celle-ci devait être supérieure, la largeur de la dalle sera à revoir à la hausse.</p> <p>Le compactage des remblais devra être exécuté au moyen d'engins légers (compacteur à mains, plaques vibrantes ou pilonneuse).</p>	
280	FORAGES VERTICAUX, CAROTTAGES OU SONDAGES GEOLOGIQUES	<p>Ils devront être effectués à plus de 10 mètres de la canalisation de transport. Dans le cas contraire, un sondage manuel de cette canalisation sera obligatoire avant le début des travaux.</p>	
281	FONCAGES OU FORAGES HORIZONTAUX	<p>Le plan de tir devra nous être communiqué au stade de l'élaboration du projet pour validation.</p> <p>Ces opérations devront être exécutées sous le contrôle de notre agent de surveillance. L'emploi du micro-tunnelier est recommandé.</p> <p>Des sondages en amont et en aval pourront être réalisés pour vérifier la position de la canalisation de transport. Dans certains cas, une fouille de contrôle au point de croisement pourra être demandée par notre agent de surveillance.</p> <p>La distance minimale entre tout point du forage et notre canalisation devra être de 4 mètres.</p>	
282	TRAVAUX AVEC UTILISATION D'OUTIL VIBREUR (Battage de palplanches, etc.)	<p>L'emploi d'un engin vibrant à proximité d'une canalisation sera acceptée en fonction de sa puissance comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Puissance de compactage inférieure à 1KJ (1KN) la distance sera d'au moins 1 mètre</li> <li>- Puissance de compactage inférieure à 10KJ (10KN) la distance sera d'au moins 3 mètres</li> <li>- Puissance de compactage inférieure à 30 KJ (30KN) la distance sera d'au moins 5 mètres</li> <li>- Puissance de compactage inférieure à 100KJ (100KN) la distance sera d'au moins 10 mètres</li> </ul> <p>- au delà une étude particulière devra être fournie.</p> <p>(Quelle que soit la distance entre le chantier et la canalisation, la vitesse vibratoire de cette dernière devra être de 40 mm/s au maximum. Une fouille devra être réalisée pour réaliser une mesure de contrôle.)</p>	
283	TRANCHEUSES / "ENSOULAGE" DE FOURREAUX	<p>L'emploi d'un engin mécanique (trancheuse etc.) à moins de 10 mètres de la canalisation de transport est strictement interdit sauf autorisation écrite et préalable par notre agent de surveillance sous réserve de la réalisation préalable de sondages sur la canalisation à la charge de l'entreprise exécutante en présence de notre agent de surveillance.</p>	

285	<b>CARACTERISTIQUES DES DALLES DE REPARTITION DE CHARGE</b>	<p>Des dalles de répartition de charge devront être mises en place. Elles devront être préfabriquées par élément de 1 mètre et leurs caractéristiques devront être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Epaisseur : 0.20 m</li> <li>- Largeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- diamètre de notre canalisation inférieur ou égal à 22 pouces : largeur = 3.00 m</li> <li>- diamètre de notre canalisation supérieur à 22 pouces : largeur = 3.50 m</li> </ul> </li> <li>- Longueur : emprise du passage + 1 mètre de part et d'autre</li> <li>- Dosage du béton : 350 kg</li> <li>- Type : béton fibré de préférence ou à défaut béton armé avec ferrailage par treillis soudé</li> </ul> <p>La mise en place de ces dalles pourra se faire ou non sur longrines, en fonction de la configuration du chantier.</p> <p>La distance minimale entre la génératrice supérieure de la canalisation et la dalle devra être de 40 centimètres, si celle-ci devait être supérieure, la largeur de la dalle sera à revoir à la hausse.</p> <p>Le compactage des remblais devra être exécuté au moyen d'engins légers (compacteur à mains, plaques vibrantes ou pilonneuse).</p>	
286	<b>Pose de dalles sur réseaux tiers</b>	<p>En cas de parallélisme avec notre ouvrage, la dalle doit respecter dans tous les cas une distance de 40 cm avec notre canalisation. En cas de croisement en-dessous de notre ouvrage, la dalle devra respecter une distance minimale de 40 cm par rapport à notre génératrice inférieure. Si ce n'est pas le cas, celle-ci sera placée au-dessus de notre canalisation. En cas de recouvrement de notre canalisation supérieure à 50%, à l'exception de dalles ne faisant pas écran à la protection cathodique, nous demandons la création :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o d'une prise de potentiel avec un puits de mesure nécessaire à partir d'un linéaire de 100 mètres de dalles et jusqu'à 300 mètres,</li> <li>o de deux prises de potentiels avec deux puits de mesure à implanter.</li> </ul> <p>L'installation du puits de mesure se fera au droit du pipeline, à 10 centimètres de la génératrice latérale</p>	
291	<b>ENROCHEMENT</b>	<p>À moins de 5 mètres de la canalisation, la méthode d'enrochement devra nous être communiquée pour validation écrite et préalable.</p>	
292	<b>CLOTURE ET MURETTE</b>	<p>En cas de parallélisme : elles devront être implantées hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2,50 mètres de celle-ci.</p> <p>Murette</p> <p>En cas de croisement : les fondations ne devront en aucun cas excéder 0.20 mètre de profondeur et 0.60 mètre de hauteur aux points de croisement avec la canalisation.</p> <p>Clôture</p> <p>En cas de croisement avec la canalisation : la clôture devra être réalisée de type léger et selon le plan type ci-joint.</p>	
303	<b>PORTAIL : en domaine privé.</b>	<p>Les piliers doivent être implantés hors servitude forte de la canalisation de transport et à 2,50 mètres minimum de celle-ci.</p>	
304	<b>PORTAIL : en domaine public.</b>	<p>Les piliers doivent être implantés à plus de 2,50 mètres de la canalisation de transport.</p>	
305	<b>GLISSIERE DE SECURITE : en domaine privé.</b>	<p>Les supports doivent être implantés hors servitude forte de la canalisation de transport et à 2,50 mètres minimum de celle-ci.</p>	
306	<b>GLISSIERE DE SECURITE : en domaine public.</b>	<p>Les supports doivent être implantés à plus de 2,50 mètres de la canalisation de transport.</p>	
311	<b>ARRACHAGE DE SOUCHES</b>	<p>L'emploi d'un engin mécanique ne devra pas être utilisé sans la présence de notre agent de surveillance.</p>	
330	<b>LHP/ODC - CONSTRUCTION AUTRES QUE ERP, IGH ou INB</b>	<p>Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport d'hydrocarbure par canalisation nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels.</p> <p>Conformément à l'Arrêté du 5 mars 2014, elle devra être implantée à une distance minimale de 10 mètres de la canalisation. A défaut, si l'implantation de la construction est incompatible avec la catégorie d'emplacement de la canalisation, la mise en place de dispositions compensatoires sera nécessaire.</p>	
333	<b>LHP/ODC - CONSTRUCTION D'ERP (Etablissement Recevant du Public), IGH (Immeuble de Grande hauteur), INB (Installation Nucléaire de Base)</b>	<p>Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport d'hydrocarbures par canalisation nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels.</p> <p>Les règles en vigueur pour la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport d'hydrocarbures sont notifiées dans le décret « Multifluide » du 2 mai 2012 (Article R 555-30 du code de l'environnement). Il réglemente les projets concernant des ERP, IGH, INB se situant dans les zones de dangers des canalisations.</p> <p>L'arrêté « Multifluide » du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, applicable depuis le 26 mars 2014, définit les modalités d'application de ces dispositions réglementaires et décrit le processus complet des échanges permettant d'aboutir à la définition de la compatibilité d'un projet.</p> <p>Nous vous alertons sur les délais nécessaires à la réalisation de telles études et sur la nécessité de prendre contact avec nos services au plus tôt.</p>	
334	<b>ICPE (Installation Classée pour la protection de l'Environnement)</b>	<p>Le projet d'ICPE devra prendre en compte la présence de la canalisation dans son étude de danger. Notre société fournira à la demande de l'entreprise exécutante toute information nécessaire à cette étude.</p>	
342	<b>ECRAN ACOUSTIQUE / MUR ANTI-BRUIT</b>	<p>Les panneaux composant cet aménagement doivent être posés sur une longrine qui enjambe l'emprise du pipeline et dont les appuis sont placés à plus de 2,50 mètres de ceux-ci.</p> <p>Cette longrine croise cette conduite à 40 cm au dessus de celui-ci et le niveau inférieur de ces appuis doit être situé à 50 cm plus bas que la génératrice inférieure de cette conduite.</p>	
350	<b>EXPLOSIFS</b>	<p>L'utilisation d'explosifs est prohibée à moins de 40 mètres de la canalisation de transport, sauf dérogation écrite et préalable accordée par notre société.</p> <p>Cette dérogation, en toute hypothèse, est conditionnée par la production par l'entreprise exécutante d'une étude ou d'une attestation émanant d'un organisme agréé spécialisé, concluant à l'absence de risque pour la canalisation.</p>	
360	<b>MINES - CARRIERES - EXTRACTIONS DE MATERIAUX</b>	<p>Lorsque le périmètre de l'exploitant de ces installations est susceptible de menacer la canalisation de transport et se situe à moins de 40 mètres de l'axe de celle-ci, une étude de stabilité des sols devra être préalablement réalisée aux frais de l'entreprise intervenante et communiquée à notre société.</p> <p>Des contrôles périodiques des mouvements de sols sur des repères fixes pourront être exigés par notre société aux frais de l'entreprise intervenante.</p>	
370	<b>SOUS-SOLAGE</b>	<p>Cette opération est interdite à moins de 2,50 mètres de la canalisation de transport. Au-delà de 2,50 mètres, le démarrage des travaux de sous-solage ne peut être réalisé qu'en présence de notre agent de surveillance et après détection et piquetage de la canalisation.</p>	
391	<b>TRANSPORT EXCEPTIONNEL</b>	<p>La répartition de la charge sur les différents essieux du véhicule utilisé ne doit avoir aucune incidence sur les caractéristiques de notre canalisation et de son environnement.</p> <p>Si la charge à l'essieu devait dépasser la charge communément admise pour la voie empruntée, une étude particulière devra être réalisée et préalablement communiquée à notre société.</p> <p>Aucun stabilisateur ne devra être situé à moins de 15 mètres du pipeline. En cas d'impossibilité, une note de calcul devra nous être fournie.</p>	
3 101	<b>LHP/ODC - PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES / AMENAGEMENT D'ESPACE VERT</b>	<p>La répartition de votre charge (stabilisateur) doit être uniforme sur toute la zone et inférieure à 4T/m².</p> <p>La plantation d'arbres ou d'arbustes en zone forestière doit se faire en dehors de la bande des 10 mètres (en dehors de la servitude faible) et hors zone forestière en dehors de la bande des 5 mètres.</p> <p>Pour les aménagements d'espaces verts, la couverture minimum à assurer au-dessus de la canalisation de transport est de 0.80 mètre. La surcharge de terre maximum, par rapport au terrain naturel, ne devra pas dépasser 1 mètre, sauf accord préalable et écrit de notre agent de surveillance.</p> <p>Le compactage des remblais devra être exécuté au moyen d'engins légers (compacteur à mains, plaques vibrantes ou pilonneuse).</p>	